

DY/KF/GS
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°4565/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
AVANT DIRE DROIT
du 05/04/2018

Affaire :

Maître TAPE Likpia Ghislaine
(Cabinet MENTENON)

Contre

VERSUS Bank
(Cabinet F.D.K.A)

DECISION :

Contradictoire

Sursoit à statuer jusqu'à ce que la juridiction correctionnelle vide sa saisine ;

Réserve les dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 05 AVRIL 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi cinq avril de l'an deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Docteur **KOMOIN François**, Président du Tribunal ;

Madame GALE Maria Epouse DADJE, Messieurs ZUNON Joël, N'GUESSAN Gilbert, TALL Yacouba, SILUE Daoda et ALLAH Kouamé Jean-Marie ;
Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître COULIBALY Dramane Thomas**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Maître TAPE Likpia Ghislaine, majeure de nationalité ivoirienne, notaire demeurant à Abidjan-Cocody Vallons, Tel : 22 41 85 03/08 28 00 06/Fax : 22 41 85 02 ;

Demanderesse représentée par le Cabinet d'avocats MENTENON, avocats à la cour d'appel d'Abidjan y demeurant Cocody II Plateaux ENA, rue J 30, 04 BP ;

D'une part ;

Et ;

VERSUS Bank, société anonyme avec conseil d'administration au capital de 3.000.000.000 F CFA RCCM : CI-ABJ.2003-B-287126 Matricule A 0112 RCC 0334391 C immeuble CRRAE-UMOA Angle Bd Botreau Roussel/Avenue Joseph Anoma, 01 BP 1874 Abidjan 01 tel : 225 20 25 60 60 / fax : 20 52 60 99 /téléx : 22 126, représentée par Monsieur GUY KOIZAN, son Directeur Général, en ses bureaux ;

Défenderesse représentée par le Cabinet F.D.K.A, avocats près la cour d'appel ;

D'autre part ;

Par jugement avant dire droit du 08 mars 2018, le tribunal a déclaré l'action de Maître TAPE Likpia Ghislaine recevable et ordonné à la société VERSUS BANK de produire l'ordonnance de renvoi de Madame KOUAKOU née SERY Cynthia en police correctionnelle aux fins de vérifier si les conditions du sursis à statuer sont réunies en l'espèce ; la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience du 22 mars 2018 à cet effet ;

A la date de renvoi, l'affaire a été mise en délibéré pour le 05 avril 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement avant dire droit dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par jugement avant dire droit RG n°4565/2017 du 08 mars 2018, le tribunal a ordonné à la société VERSUS BANK de produire l'ordonnance de renvoi de Madame KOUAKOU née SERY Cynthia en police correctionnelle, aux fins de vérifier si les conditions du sursis à statuer sont réunies en l'espèce, et renvoyé la cause et les parties à cet effet à l'audience du 22 mars 2018;

SUR CE

Au fond

Le dossier ne peut, en l'état, recevoir jugement au fond ;

En effet, Maître TAPE LIKPIA Ghislaine réclame la condamnation de la société VERSUS BANK à lui payer la somme totale de 119.861.036 FCFA pour toutes causes de préjudices confondues, au motif que la banque, à travers son chef d'agence, a manqué à son obligation contractuelle de se

conformer aux instructions de sa cliente qui consistaient à affecter les fonds retirés à la constitution des D.A.T ;

La société VERSUS BANK, quant à elle, sollicite un sursis à statuer sur le fondement de l'article 4 du code de procédure pénale, motif pris de ce que Madame KOUAKOU Cynthia, chef d'agence, mise en cause dans les faits pour lesquelles la responsabilité de la banque est engagée, fait l'objet d'une action pénale pendante devant la juridiction répressive du tribunal de première instance d'Abidjan;

En l'espèce, il est constant que les faits qui soustendent l'action dont le tribunal est saisie ont été commis par Madame SERI Valérie Cynthia épouse KOUAKOU qui fait l'objet de poursuites pénales pour faux en écriture de commerce et de banque, abus de confiance et escroquerie portant sur des numéraires;

Il est aussi acquis aux débats que l'information judiciaire ouverte à l'encontre de celle-ci devant le Juge d'instruction du 4^e Cabinet du tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau a conduit à son renvoi en police correctionnelle du chef desdits faits;

Certes, l'action initiée devant le tribunal de ce siège n'est pas dirigée contre Madame SERI Valérie Cynthia Epouse KOUAKOU mais contre la banque dont elle était le chef d'une des agences ;

Or, il est constant que les personnes morales n'agissent que par l'intermédiaire des personnes physiques ; de sorte que la faute contractuelle imputée à la banque par la demanderesse puise nécessairement sa source dans les faits infractionnels pour lesquels le renvoi devant le juge correctionnel a été ordonné contre Madame SERI Valérie Cynthia épouse KOUAKOU ;

Il s'impose dès lors au tribunal, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de surseoir à statuer jusqu'à ce que la juridiction correctionnelle vide sa saisine ;

Sur les dépens

L'affaire est toujours pendante devant le tribunal ; il y a lieu de réserver les dépens de l'instance;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort;

Sursoit à statuer jusqu'à ce que la juridiction correctionnelle vide sa saisine ;

Réserve les dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



[Handwritten signatures in blue ink]

GRATIS

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 22 JUIL 2018
REGISTRE A.J. - Vol. 44 F° 48
N° 2005 Bord 819, 50

REÇU: GRATIS

**Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre**

[Handwritten signature in black ink]